

Département du Val d'Oise

Plan Local d'Urbanisme de GROSLAY

MODIFICATION

Pièce n° 6

ANNEXE III

P.L.U. APPROUVÉ LE	: 30 janvier 2006
MODIFIÉ LE	: 27 septembre 2007, le 25 juin 2009, le 14 juin 2012 et le 13 mars 2014
MODIFIÉ SIMPLEMENT LE 2014,	: 26 mars 2010, 13 novembre 2014, le 18 décembre le 5 novembre 2015 et le 13 décembre 2016
MIS A JOUR LE	: 5 décembre 2007, 17 juillet 2009, 27 octobre 2009, 28 mars 2013, 13 mai 2013, 23 décembre 2013 et 24 septembre 2014 et 10 février 2017
RÉVISÉ LE	: 23 janvier 2014
MIS EN COMPATIBILITÉ LE	: 17 avril 2013 et le 18 septembre 2014
MODIFIÉ SIMPLEMENT LE	: 30 juin 2017

Établi par :
S.A.R.L.d'Architecture et d'Urbanisme
Anne GENIN et Marc SIMON
6 rue du Perche - 75003 PARIS

en collaboration avec :
Service Urbanisme
Ville de GROSLAY

ANNEXE III – NORMES DE STATIONNEMENT

Les besoins en places de stationnement pour certaines activités varient en fonction des possibilités de desserte par les transports en commun.

Selon le Plan de Déplacement Urbain de la région Ile de France, Groslay est considérée comme une commune de l'agglomération centrale desservie par les transports en commun (TC) structurants.

1 – LOGEMENTS

➤ A moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il sera prévu :

Habitat individuel et habitat collectif

- 1 place par logement

➤ Au-delà de 500 mètres, il sera prévu au minimum

Habitat individuel et habitat collectif

- 2 places par maison individuelle,
- 1,5 place par logement pour l'habitat collectif. Le nombre de places calculé sera arrondi par excès.

Les places « commandées » (l'une derrière l'autre) attribuées à un même logement sont autorisées.

Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État :

- 1 place par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.

Stationnement des visiteurs :

Pour les immeubles collectifs, les groupes de constructions et les lotissements, un minimum de 10 % du nombre total de places exigibles sur le terrain devra être réservé aux visiteurs et accessible en permanence.

2 – ACTIVITÉS

2a – BUREAUX ET PROFESSIONS LIBÉRALES

- A moins de 500 mètres d'un point de desserte de TC structurante, il sera prévu au maximum:
 - 1 place pour 45 m² de surface de plancher de bureaux,
- Au-delà de 500 m.
 - 1 place pour 55 m² de surface de plancher de bureaux,

Il sera prévu qu'au moins 10 % des places réalisées pour une opération donnée, avec un minimum d'une place par opération, soient équipées des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel.

2b - CONSTRUCTIONS DESTINEES A USAGE DE COMMERCE ET DE SERVICES

Conformément à l'article L111-19 du code de l'urbanisme :

« L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement.

La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface ».

2c - CONSTRUCTIONS DESTINEES A LA RESTAURATION

- 1 place pour 10 m² de salle de restaurant en centre-ville et 3 places pour 10 m² de salle en périphérie.

2d - CONSTRUCTIONS DESTINEES A L'HEBERGEMENT HOTELIER

- 8 places pour 10 chambres.

2e – ACTIVITÉS A USAGE ARTISANAL, SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE, ET INDUSTRIEL

- 1 place pour 60 m² de surface de plancher à usage d'activité

2 f - CONSTRUCTIONS A USAGE D'ENTREPOTS

- 1 place pour 250 m² de surface de plancher d'entrepôts

Etablissement regroupant différents types de locaux :

Lorsqu'on trouve à l'intérieur d'un même établissement des locaux de plusieurs types :

- Bureaux : administratifs, commerciaux, bureaux d'étude, laboratoires, ...
- Ateliers de fabrication et d'outillage.
- Magasins et entrepôts,

les normes de stationnement sont calculées par types de locaux à l'intérieur de l'établissement.

3 – EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

Clinique :

- 50 places pour 100 lits.

Foyers de personnes âgées – Maison de retraite

Il s'agit des établissements spécialisés hébergeant des personnes dépendantes, disposant de locaux de soins et d'une assistance médicale permanente):

Nombre de places :

- **Pensionnaires** : 2 % du nombre de chambres,
- **Visiteurs** : 10 % du nombre de chambres,
- **Personnel** : 40 % du nombre de personnes employées.

4 – EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Enseignement supérieur :

- 20 places de stationnement pour 100 personnes (enseignants, étudiants, personnel)

Lycée et collège:

- 1 place de stationnement pour 20 élèves

Stationnement deux roues (couvert) :

- 1 place par tranche de 140 élèves en 1^{er} cycle.
- 1 place par tranche de 7 élèves en 2^e cycle.

Ecole primaire ou école maternelle : 1 place par classe et par emploi administratif

5 – EQUIPEMENTS CULTURELS

Salle de spectacle, salle polyvalente à vocation locale :

1 place voiture pour 5 places de spectateurs et une place deux roues pour 10 places de spectateurs

6 – EQUIPEMENTS SPORTIFS

6-1 STADES :

Automobiles :

- 30 places par terrain de football,

Deux roues :

- 10 places par terrain,

Cars :

- 1 emplacement par terrain

6-2 TENNIS :

- 2 places VP par court,
- 1 place deux roues par court,
- 1 emplacement de car par équipement.

6-3 GYMNASE :

- 28 places pour 1000 m² de surface de plancher

Deux roues :

- 20 places,

Cars :

- 1 emplacement

6-4 PISCINE :

- 5 places pour 100 m² de bassin

7 - LOCAUX OU ABRIS A VELOS

Les programmes de logements, bureaux, commerces ou d'artisanat, industrie devront prévoir des locaux ou abris vélos.

Stationnement vélo des constructions destinées à l'habitation :

Pour les logements collectifs jusqu'à deux pièces principales, il sera prévu une surface réservée et aménagée pour le stationnement vélo de 0,75 m² par logement, avec une superficie minimale de 3 m²

Pour les logements collectifs de plus de deux pièces principales, il sera prévu une surface réservée et aménagée pour le stationnement vélo de 1,5 m² par logement, avec une superficie minimale de 3 m²

Le local devra être d'accès direct à la voirie ou à un cheminement praticable pour les vélos, ou ouvrir directement sur le hall et avec une rampe de pente maximale de 12 %. L'usage de ce local devra être strictement limité aux vélos.

Stationnement vélo des constructions destinées aux bureaux :

Il sera prévu une surface réservée et aménagée pour le stationnement vélo de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher dans un local clos, couvert et situé en rez-de-chaussée.

Le local devra être d'accès direct à la voirie ou à un cheminement praticable pour les vélos, ou ouvrir directement sur le hall et avec une rampe de pente maximale de 12 %. L'usage de ce local devra être strictement limité aux vélos.

Stationnement vélo des constructions destinées à l'artisanat et au commerce :

Pour les constructions supérieures à 300 m² de surface de plancher, il sera prévu une surface réservée et aménagée pour le stationnement vélo de 1 place pour 100 m² de surface de plancher dans un local clos, couvert et en rez-de-chaussée.

Le local devra être d'accès direct à la voirie ou à un cheminement praticable pour les vélos, ou ouvrir directement sur le hall et avec une rampe de pente maximale de 12 %. L'usage de ce local devra être strictement limité aux vélos.

Stationnement vélo des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :

- de leur nature,
- du taux et du rythme de leur fréquentation,
- de leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité,
- de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.

Stationnement vélo des établissements regroupant différents types de locaux :

Lorsqu'on trouve à l'intérieur d'un même établissement des locaux de plusieurs types :

- Bureaux : administratifs, commerciaux, bureaux d'étude, laboratoires, ...
- Activités d'artisanat, de commerces.

Les normes de stationnement sont calculées par types de locaux à l'intérieur de l'établissement.

Synthèse

Type de constructions	Superficie local à vélo
Habitation : Logements collectifs jusqu'à 2 pièces	0,75 m ² par logement avec une superficie minimale de 3 m ²
Habitation : Logements collectifs de plus de 2 pièces	1,5 m ² par logement avec une superficie minimale de 3 m ²
Bureaux :	1,5 m ² pour 100 m ² de SP
Artisanat – commerces de plus de 300 m ² de surface	1 place pour 100 m ² de SP

8 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES PLACES

Les dimensions des places de stationnement automobiles varient selon leur utilisation.

- Emplacements privés :
 - dimensions normales 5,00 m x 2,50 m + 6,00 m de dégagement
 - dimensions minimum 5,00 m x 2,30 m + 5,00 m de dégagement
- Emplacements pour personnes à mobilité réduite :
 - places isolées 5,00 m x 3,30m + 6,00 m de dégagement
 - places groupées 5,00 m x (2,50m + 0,80m + 2,50m) + 6,00 m de dégagement